Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200083392-20260126-S01-BC-15-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/02/2026
04/02/2026

DÉLIBÉRATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N° 15/2026
SÉANCE N°1 DU 26 JANVIER 2026

AHUILLÉ – ZA LA GIRARDIÈRE – VENTE D'UN TERRAIN À LA SOCIÉTÉ JARDIN ÉLAGAGE

À la date mentionnée ci-dessus, le bureau communautaire, légalement convoqué le 20 janvier 2026, conformément au code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, à dix-sept heures zéro minute, dans la salle Ambroise Paré de l'Hôtel Communautaire, sous la présidence de Monsieur Florian Bercault.

Étaient présents
Florian Bercault, Président ; Sylvie Vielle, Nicole Bouillon, Éric Paris, Isabelle Fougeray, Nadège Davoust, Christine Dubois, Bruno Bertier, Patrick Péniguel, Louis Michel, Céline Loiseau, Christian Lefort, François Berrou, Fabien Robin, Vice-Présidents, Bernard Bourgeais (à partir de 17 h 22), Isabelle Eymon, Olivier Barré, Bruno Fléchard, Marcel Blanchet, Patrice Morin, Antoine Caplan et David Cardoso (à partir de 17 h 14), membres du bureau.

Étaient absents ou excusés
Jérôme Allaire, Gwénaël Poisson, vice-présidents, Julien Brocail, membre du bureau.

Était représenté
Michel Paillard a donné pouvoir à Bernard Bourgeais.

Liste des délibérations affichée et mise en ligne le : 28 janvier 2026.

N° 015/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2026

AHUILLÉ – ZA LA GIRARDIÈRE - VENTE D'UN TERRAIN À LA SOCIÉTÉ JARDIN ÉLAGAGE

Rapporteur : Nicole Bouillon

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1, L5211-2 et L5211-10,

Vu la délibération n°120 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire,

Vu la demande formulée par Monsieur Jonathan Jardin, en sa qualité de gérant, de la société Jardin ÉlagagE**,** ou toute SCI ou société de crédit-bail qui pourrait s'y substituer, dont le siège social se situe se situe 8 ZA de la Girardière à AHUILLÉ (53940), spécialisée dans les travaux paysagers, les prestations de terrassement et la location de bennes à destination des particuliers, des professionnels et des collectivités, de se porter acquéreur, de la parcelle voisine du siège social, cadastrée section A n° 1345, d'une surface d'environ 710 m² sur la zone d'activités La Girardière à Ahuillé (53940).

Considérant que la société Jardin Élagage, souhaite se porter acquéreur d'une parcelle de terrain cadastrée section A n°1345 d'une superficie d'environ 710m², située dans la zone d'activités La Girardière à Ahuillé (53940)**.**

Vu l'avis des domaines en date du 18 décembre 2025,

Après avis de la commission transition économique te enseignement supérieur,

DÉLIBÈRE

Article 1er
La vente à la société Jardin Élagage, représentée par Jonathan Jardin en sa qualité de gérant, ou par toute autre SCI ou société de crédit-bail qui pourrait s'y substituer, dont le siège est situé 8 ZA de la Girardière à AHUILLÉ (53940), spécialisée dans les travaux paysagers, les prestations de terrassement et la location de bennes à destination des particuliers, des professionnels et des collectivités, de la parcelle voisine du siège, cadastrée section A n° 1345, d'une surface d'environ 710m² sur la zone d'activités La Girardière à Ahuillé (53940), est acceptée.

La parcelle cédée est destinée à la construction d'un bâtiment artisanal d'une surface d'environ 200m², ouvert sur le côté, afin d'accompagner la croissance de l'activité de la société Jardin Élagage, créée en 2011. Cet espace sera notamment utilisé pour le stockage de matériel, de véhicules, de remorques, d'engins ainsi que de bennes.
Une attention particulière sera portée à l'insertion paysagère du bâtiment, afin qu'il s'intègre harmonieusement dans la zone d'activités. Une partie du terrain sera conservée en espace-vert naturel.

Article 2
La vente aura lieu moyennant un coût de 15,00 € HT/m², pour une surface d'environ 710 m², soit un montant total de : 10 650,00 € HT (dix mille six cent cinquante euros)

Auxquels il convient d'ajouter le forfait de 1 667,00 € HT au titre des frais de bornage soit un montant total de : 12 317,00€ HT (douze mille trois cent dix-sept euros HORS TAXES).
Le prix définitif sera arrêté après détermination de la surface exacte.

À ce prix s'ajoutera la TVA sur vente, calculée au taux en vigueur, dont le montant sera déterminé par "LE VENDEUR", selon les modalités prévues par la loi de finance rectificative n° 2010-237 du 9 mars 2010. À titre indicatif, la TVA sur s'élève à 2463,40€.

Règlement :

- À la signature du protocole d'accord : versement d'un dépôt de garantie de 615,85€ (six cent quinze euros et quatre-vingt-cinq centimes) (par chèque bancaire, libellé à l'ordre de la Trésorerie du Pays de Laval).

  Si le protocole d'accord n'est pas signé avant la réunion du Bureau communautaire, la garantie de 5 % du prix de vente devra être acquittée au plus tard dans un délai de trois mois (3 mois) suivant l'entrée en vigueur de la délibération, date à laquelle le protocole devra également être signé. À défaut, l'opération sera considérée comme caduque, et Laval Agglomération se réserve le droit de disposer librement des parcelles, conformément aux dispositions en vigueur.

- Le jour de la signature de l'acte authentique chez le notaire, paiement comptant du solde, soit 11 701,15 € (onze mille sept cent un euros et quinze centimes), et de la TVA, selon les modalités prévues par la loi de finances rectificatives n°2010-237 du 9 mars 2010.

  Le prix définitif sera fixé en fonction de la superficie exacte, comme indiqué précédemment.

Réseaux :
La parcelle sera livrée viabilisée. Les raccordements aux réseaux seront à la charge de l'acquéreur.

Conditions particulières :
Des clauses portant sur l'obligation de construire, l'interdiction de morceler, la vente-location-partage des terrains cédés, le pacte de préférence seront intégrées à l'acte de vente.
L'accès à la parcelle est réalisé par l'acquéreur à ses frais, sous le contrôle technique du gestionnaire de voirie et devra correspondre aux préconisations suivantes :
L'entretien restera à la charge de "l'acquéreur".

Autres précisions :
- présence d'un bassin à l'ouest,
- l'accès est à privilégier en dehors des candélabres et autres émergents,
- conservation du ou des arbres.

Article 3
L'acte de vente sera reçu à l'Étude de maître Yannick GUILLERON, notaire à Loiron. Les frais d'acte authentique seront à la charge de l'acquéreur.

Article 4
Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5
Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 6
Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président,

Signé : Florian Bercault